



Office Municipal des Sports et d'Éducation Physique de la ville de Saint-Girons



STATUTS

TITRE 1

DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE

ARTICLE 1 :

Le 14 décembre 1989 est fondé par la ville de Saint-Girons, un OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ET D'ÉDUCATION PHYSIQUE (O.M.S.E.P).

Cet OFFICE est constitué selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 :

L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ET D'ÉDUCATION PHYSIQUE (O.M.S.E.P) a pour but, en concertation avec la commune de Saint-Girons, de soutenir et de conduire, d'encourager, de provoquer toutes initiatives tendant à développer la pratique des sports, de l'éducation physique, des activités de loisirs à caractère sportif et le contrôle médico-sportif dans le domaine défini par l'article 2 ci-avant.

ARTICLE 3 :

L'OMSEP se propose en particulier :

A – D'assurer la coordination des manifestations entre toutes les associations sportives et de favoriser particulièrement le contact entre Associations Scolaires et Associations Sportives Civiles.

B – De proposer à la Municipalité, aux chefs d'établissements scolaires et aux usagers, les conditions les meilleures pour réaliser le plein emploi des installations sportives.

C – De recenser les besoins de la Commune en équipements sportifs, les faire connaître à la Municipalité et élaborer avec elle un plan de développement avec l'appui des Pouvoirs Publics et des Services Techniques Municipaux.

D – D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sportifs, sans procéder lui-même à cette répartition.

E – De favoriser l'accès, le développement et l'éthique des contrôles médico-sportifs.

F – De favoriser une information et éventuellement encourager une formation des éducateurs sportifs des associations locales.

G – D'initier, d'accompagner, d'organiser avec ses moyens propres et ceux mis à sa disposition, toutes manifestations à caractères sportifs ou éducatifs, de sensibilisation à visées humanitaires.

H – D’apporter son soutien aux sportifs de haut niveau dans les conditions déterminées par le Comité directeur.

I – D’accueillir et d’examiner les vœux et les suggestions qui lui parviendraient.

J – De proposer des outils de communications inter et supra-associatifs : guide – bulletin annuel – calendrier - plaquettes...

ARTICLE 4 :

L’OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ET D’ÉDUCATION PHYSIQUE s’interdit :

A – Toutes discussions d’ordre politique ou religieux.

B – Toute aide financière ou matérielle à un organisme poursuivant un but commercial.

C – Toute ingérence dans le fonctionnement des sociétés sportives existantes.

ARTICLE 5 :

L’OMSEP est l’interlocuteur privilégié de la commune pour les questions importantes de l’économie, du social, de l’environnement, du monde du travail, de la santé ayant un rapport direct ou périphérique avec les secteurs de la pratique sportive.

L’inscription et l’affectation des crédits municipaux de fonctionnement et d’investissement destinés à assurer l’entretien des installations sportives existantes, la construction d’équipements nouveaux et les besoins du Service Municipal des Sports relèvent de la compétence exclusive de la municipalité.

ARTICLE 6 :

Le siège de l’OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ET D’ÉDUCATION PHYSIQUE est fixé à l’hôtel de ville de Saint-Girons. Sa durée est illimitée.

TITRE 2

ORGANISATION

ARTICLE 7 :

L’O.M.S.E.P comprend les associations sportives agréées par l’OMSEP ayant leur siège dans la commune, sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 8 :

A – Sont membres actifs, tous les Présidents d’Associations sportives ou leurs représentants, à jour de leur cotisation et ayant fait une demande d’adhésion à l’OMSEP (voir article 7).

B – Les personnes qualifiées sont des personnes auxquelles le Comité Directeur peut faire appel en raison de leur compétence dans le domaine de l’éducation physique et des sports, de l’équipement sportif et du contrôle médical sportif.

ARTICLE 9 :

Seuls les membres actifs ont voix délibératives au sein de l'O.M.S.E.P (une seule voix sera prise en compte par Association).

Les personnes qualifiées ne peuvent être élues au Comité Directeur, mais seront invitées avec voix consultatives aux diverses réunions de celui-ci.

ARTICLE 10 :

Perdent la qualité de membre de l'OMSEP :

A – Les Associations qui ont donné leur démission par lettre adressée au président.

B – Ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves après avoir entendu les représentants mandatés de l'association et (ou) l' (les) intéressé(s).

C – Celles dont le Comité Directeur a prononcé la radiation (défaut de paiement de leur cotisation ou exercice contraire aux objets de l'association adhérente à l'OMSEP).

Les décisions visées aux alinéas B et C sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

TITRE 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs ou leur représentant. Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Elle se réunit en outre, extraordinairement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'OMSEP

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est présidée par le ou les (co) Président(s) de l'O.M.S.E.P. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'O.M.S.E.P, (assisté du secrétaire de séance).

ARTICLE 12 :

Toutes les délibérations seront prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés (la moitié des voix + 1, les bulletins blancs ou nuls ne seront pas pris en compte). En cas de partage, la (les) voix du (des) (co) Président(s) est prépondérante.

ARTICLE 13 :

Ne peuvent participer aux votes de l'Assemblée que les sociétés à jour de leur cotisation versée à l'OFFICE.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions de l'ordre du jour.

Elle fixe le taux de cotisation d'adhésion à l'OFFICE.

Les rapports, moral et financier, d'activité, sont soumis à son approbation ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection pour deux années de l'un des deux commissaires vérificateurs (pris en dehors du Comité Directeur) qui doit rapport à l'Assemblée générale sur la gestion financière de l'OFFICE. Les fonctions de deuxième Commissaire vérificateurs sont exercées par le Receveur Municipal.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié + 1 des membres actifs sont présents ou (représentés).

Dans le cas contraire, les membres sont convoqués pour une deuxième Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et minimum de 15 jours francs.

La deuxième Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre d'associations représentées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des élus présents.

Les votes par procuration sont acceptés. Tout sociétaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire, par le mandataire de son choix, que celui-ci soit lui-même membre ou non, de l'association.

TITRE 4

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 :

L'O.M.S.E.P est administré par un Comité Directeur composé de 16 membres.

Ces membres élus pour 2 ans lors de l'Assemblée Générale, par les Associations Sportives membres de l'O.M.S.E.P, à la majorité des membres présents.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 15 :

Le Comité Directeur nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président ou deux (co) Présidents ou un président et 1 vice-président.
- Un secrétaire + un adjoint.
- Un trésorier + 1 adjoint.
- Les membres (minimum 4) siégeant au Comité Directeur peuvent être membres du bureau.

ARTICLE 16 :

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'O.M.S.E.P et au moins une fois par semestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les comptes rendus sont effectués, conservés sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président ou (du co-président le plus âgé) est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibère alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membre du Comité Directeur ne donnent lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 17 :

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'O.M.S.E.P et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ; notamment, il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires au besoin de l'O.M.S.E.P, recrute le personnel d'une façon générale, gère les biens et les intérêts de l'O.M.S.E.P. Il statue sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes les demandes d'admission comme membre actif.

ARTICLE 18 :

Le Président et (ou) les Coprésidents assurent l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'O.M.S.E.P qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire assiste le Président (ou les co-présidents) dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'O.M.S.E.P. Il est assisté dans ses fonctions par un adjoint.

ARTICLE 20 :

Le trésorier tient les comptes de l'O.M.S.E.P, recouvre les créances, paie les dépenses et gère les intérêts au mieux de l'association. Il est assisté par un adjoint.

ARTICLE 21 :

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires vérificateurs.

TITRE 5

RESSOURCES

ARTICLE 22 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent comme suit :

1 – Des cotisations annuelles des Associations sportives dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

2 – Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, la Région, le département, la Commune, la Communauté de Commune, les Contrats de Pays.

3 – Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède.

4 – Des recettes provenant des manifestations sportives.

5 – De dons et legs.

TITRE 6

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 23 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale sera convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 24 :

La dissolution volontaire de l'O.M.S.E.P ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 23 alinéa 2, seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Association, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée. L'actif disponible serait attribué à la collectivité locale territoriale.

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 :

Les membres de l'O.M.S.E.P ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit, ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'O.M.S.E.P en raison des engagements pris par l'OFFICE, et leur action devra être exercée directement contre lui.

ARTICLE 26 :

Les membres de l'O.M.S.E.P ne peuvent être fournisseurs de l'OFFICE, ni lui prêter leur concours à titre onéreux.

ARTICLE 27 :

Le Comité Directeur édicte un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents articles sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale.

Modification lors de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet :

À Saint-Girons, le 19 janvier 2006.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier